

<http://enseignants.se-unesa.org/Professeurs-Documetalistes-et-si-on-parlait-des-obligations-de-service>



Enseignants de l'Unsa

# Professeurs Documentalistes : et si on parlait des obligations de service ?

- Je suis... - Prof de lycée - collège -

Date de mise en ligne : mardi 11 mars 2014

---

Copyright © ENSEIGNANTS DE L'UNSA - Tous droits réservés

---

Grâce au travail mené dans les négociations sur le métier, les enseignants du 2nd degré vont disposer de textes plus en phase avec la réalité.

Pour l'heure, les professeurs documentalistes restent à l'écart de ce mouvement.

Le décret sur les obligations de service est antérieur à la création du CAPES de Doc. Il n'est pas rédigé pour des professeurs certifiés de documentations mais pour des personnels « exerçant les missions de documentation ». Par de nombreux aspects, il est manifestement obsolète.

**Les professeurs documentalistes ne peuvent**, par exemple, pas bénéficier d'HSA, ni exercer les fonctions de professeur principal et toucher la part variable de l'ISOE. Rien n'est prévu dans le décret pour reconnaître la part du travail personnel lié aux séquences devant les élèves.

Pour le SE-Unsa, les professeurs documentalistes doivent être pleinement reconnus comme des enseignants. Sans remettre en cause les éléments spécifiques du métier, il faut actualiser les textes pour que les professeurs documentalistes soient traités à égalité avec les autres certifiés :

- prise en compte du temps de préparation des séquences devant les élèves ;
- bénéfice de l'ISOE et possibilité de toucher la part variable ;
- bénéfice des pondérations prévues pour les enseignants dans le cycle terminal, les BTS et les établissements REP+ ;
- possibilité de bénéficier des HSA et des HSE au même taux que les autres.